

GE_GERICHTE ATA/12/2016 vom 12. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_12_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/12/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/12/2016 del 12 gennaio 2016

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/12 - A/2788/2014 2)

Le recours porte sur le refus d'autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité et le renvoi de Suisse de Mme A_____ et de M. B_____, ainsi que leurs enfants mineurs C_____ A_____ et D_____ A_____. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 1 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 (LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4)

À teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (Andréa GOOD/Titus BOSSHARD, Abweichungen von den Zulassungs- voraussetzungen, in : Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen un Ausländer [AuG], 2010, p. 226 ss n. 2 et 3 ad art. 30 LEtr).

Le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE - RS 142.20) (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ad art. 30 du projet [qui correspond à l'art. 30 LEtr] ; ATAF/2009/40 consid. 5 p. 567 ss [sur la portée de

- 7/12 - A/2788/2014 l'art. 14 al. 2 let. c de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), spéc. consid. 5.2.2 p. 569 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 ; Andréa GOOD/Titus BOSSHARD, op. cit., p. 227 ss n. 7 ad art. 30 LEtr).

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr « cas individuel d'une extrême gravité » que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f aOLE « cas personnel d'extrême gravité », constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel.

Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'art. 13 let. f aOLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas individuel d'extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010) [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et la doctrine citées ; ATAF 2009/40 précité, loc. cit. : Blaise VUILLE/Claude SCHENK : l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Cesla AMARELLE [éd.], l'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.3 ; Blaise VUILLE/Claude SCHENK, op. cit. p. 114 ss, et la doctrine citée).

Selon la jurisprudence précitée (applicable par analogie in casu), lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation

avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants

- 8/12 - A/2788/2014 représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants ; ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196 et la jurisprudence et la doctrine citées).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 précité loc. cit., et la jurisprudence et la doctrine citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b p. 129 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 rendu dans la même affaire, consid. 3.4).

Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2). 5)

En l'espèce, les recourants admettent les faits tels que constatés par l'OCPM, hormis pour ce qui est de la durée de leur séjour en Suisse qu'ils allèguent être de dix-sept ans s'agissant de la recourante et de vingt ans s'agissant du recourant. Ils font griefs à la juridiction inférieure de ne s'être pas livré à une appréciation globale des différents éléments en faveur de la délivrance d'une autorisation. Ils soulignent avoir passé la moitié de leur vie d'adulte en Suisse où sont nés leurs enfants. Aujourd'hui âgés de 13 et 8 ans. 6.

Les recourants ne contestent pas, à juste titre, être venus en Suisse pour des motifs économiques. Ils ont délibérément ignorés les dispositions légales relatives à l'immigration en Suisse. Le recourant a été condamné pour vol et a enfreint une interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM. Dès l'origine, les recourants

- 9/12 - A/2788/2014 ont eu conscience de leur situation éminemment précaire en Suisse dès lors qu'ils n'étaient au bénéfice d'aucune autorisation de séjour valable. Leur intégration qui peut être qualifiée de relativement bonne n'a rien d'exceptionnel. Certes, ils peuvent se

prévaloir de bons certificats de travail. Les recourants ont cependant encore tous deux des dettes. On relèvera également qu'en 2012, la recourante, dans une lettre à l'OCPM, s'exprimait encore en langue anglaise. Même si l'on admet qu'ils séjournent depuis longtemps en Suisse, ces séjours n'excluent nullement un retour dans leur pays d'origine dont ils ont manifestement encore gardé la culture ne serait-ce qu'en raison des nombreuses années qu'ils ont passées dans leur pays d'origine avant de venir en Suisse.

Quant aux enfants, la question est plus délicate. Ils sont tous deux nés en Suisse où ils suivent régulièrement leur scolarité. Certes, D_____ n'est âgée que de 8 ans soit un âge qui permet assurément d'envisager un retour aux Philippines quand bien même elle n'y a jamais vécu. La chambre administrative considère qu'il en va autrement de son frère C_____, âgé de 13 ans. Certes, ses résultats scolaires n'ont rien d'exceptionnel. Il manque parfois de concentration à l'école sans que cela n'affecte, semble-t-il, son parcours scolaire de sorte que rien n'indique que son intégration scolaire ne serait pas bonne. C_____ a atteint l'âge de l'adolescence. Il a toutes ses racines en Suisse de sorte que son renvoi aux Philippines, même accompagné de sa famille proche est de nature à l'atteindre si durement qu'on peut admettre l'existence d'une atteinte d'une gravité telle qu'elle exclut son renvoi aux Philippines. C'est pour ce seul motif que la chambre administrative admettra le recours étant précisé que même si l'intégration des recourants n'a rien d'exceptionnel, elle est cependant suffisante, dans le cadre d'une appréciation globale, pour faire prévaloir l'intérêt de C_____ à rester en Suisse avec ses parents et sa sœur. 7.

En résumé, une appréciation globale conduit la chambre administrative à annuler le jugement du TAPI. Le fils des recourants, C_____, peut se prévaloir du cas individuel d'une extrême gravité justifiant une dérogation au régime d'admission en Suisse des étrangers et l'octroi d'une autorisation de séjour. A seule fin de préserver l'unité de la famille, dont le sort forme un tout, les recourants et leur fille D_____ doivent également se voir octroyer des autorisations de séjour. 8.

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 10/12 - A/2788/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.